



PERMIS D'URBANISME

Taxe communale
.....
500 frs

FORMULAIRE B

PERMIS D'URBANISME -

Vu la demande introduite par Monsieur _____, domicilié rue de la Centrale 106C à 5351 HAILLOT/OHEY, relative à un immeuble sis à 5351 HAILLOT/OHEY – rue de la Centrale 108C - section B n° 195f et tendant à la construction d'un volume ancré à l'habitation et une serre de jardin ;

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 13 décembre 1999 ;

Vu les articles 384 à 387 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme ;

Vu les articles 315 à 322 et 330 à 336 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Haillot, en date du 24 octobre 1979, au nom Madame ROSENBAUM-MASSART et Monsieur G. MASSART, que ce permis n'est pas périmé ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

Vu les règlements généraux sur les bâtiesse ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1 : Le permis est délivré à Monsieur _____ qui devra :

- respecter les prescriptions du lotissement.

Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise, au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours, en application de l'article 107 § 2 du Nouveau CWATUP.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis, ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au fonctionnaire-délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

- * ces travaux sont ou ne sont pas achevés
- * ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation sur la protection du travail.

Ohey, le 13 décembre 1999.

Le Secrétaire,


Michel MATHIEU



Le Bourgmestre,


Jean LECOMTE

Intervention du fonctionnaire-délégué

Article 107 § 2 : Si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme

1. au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement, ni permis de lotir
2. au plan communal d'aménagement ou au permis de lotir
3. au règlement communal d'urbanisme
4. à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi

le fonctionnaire-délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, et il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Lorsque :

1. soit le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement
2. soit le Gouvernement a décidé l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir
3. soit la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale le fonctionnaire-délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans les dossiers annexés compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

Article 119, § 2, alinéa 2 : Dans les cas visés aux articles 107, § 2 et 108, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire-délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117.

Le recours visé au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Péremption du permis

Article 87 § 1^{er} : Si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2 : le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

§ 3 : Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an.

Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Exécution du permis

Article 117 : La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire-délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire-délégué est adressée au demandeur; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire-délégué, les effets du permis sont suspendus.

Publicité

Article 134 : Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la période de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le fonctionnaire-délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156, à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes sont accomplis.